

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers

NOR : ECOP2135002A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié portant création d'un centre de services des ressources humaines au sein du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de sous-direction – service de l'environnement professionnel du secrétariat général des ministères économiques et financiers en date du 17 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « comprend », est inséré le mot : « notamment » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « des achats, des finances et de l'immobilier » sont remplacés par les mots : « des achats et des finances » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : « le service », sont insérés les mots : « de l'immobilier et » ;

4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le service du numérique ; »

5° Le septième alinéa, devenu le huitième alinéa, est supprimé.

Art. 3. – Au huitième alinéa de l'article 3, les mots : « directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ».

Art. 4. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « des achats, des finances et de l'immobilier » sont remplacés par les mots : « des achats et des finances » ;

b) Les mots : « de concevoir et mettre en œuvre la politique immobilière en liaison avec les directions et services, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les trois dernières phrases sont supprimées.

Art. 5. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est complétée par les mots : « et est responsable des relations avec les médias » ;

2° A la dernière phrase, les mots : « A ce titre, il est notamment responsable des relations avec les médias et comprend » sont remplacés par les mots : « Il comprend notamment ».

Art. 6. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel est chargé, sur le périmètre des ministères, de concevoir la politique immobilière, en liaison avec les directions et services.

« Il apporte l'expertise nécessaire à une gestion efficiente du patrimoine immobilier des directions et services et peut assurer pour eux la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opérations.

« En outre, il assure pour l'administration centrale les fonctions de pilotage et de support, recouvrant notamment l'entretien, l'exploitation et la maintenance des bâtiments et des équipements ainsi que la gestion de prestations liées à l'environnement professionnel. Il est responsable de la sécurité et de la sûreté dans les bâtiments de l'administration centrale, y compris en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

« Il comprend notamment une sous-direction de l'immobilier et du cadre de vie. »

Art. 7. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – La sous-direction de l'immobilier et du cadre de vie apporte aux directions et services des ministères la compétence et l'expertise nécessaires à la conduite d'opérations immobilières et l'aide à la décision en matière de travaux immobiliers. Elle assure les fonctions de maître d'ouvrage ou d'assistant à maître d'ouvrage, ainsi que la gestion des achats et des questions juridiques, le suivi du budget et l'exécution des dépenses y afférents, pour certaines opérations immobilières, selon des modalités fixées par décision du ministre ; elle peut assurer ces mêmes fonctions pour le compte d'autres départements ministériels dans le cadre de délégations de gestion. Elle réalise des prestations d'expertise et de conseil en matière immobilière. Pour l'exercice de ces missions, elle s'appuie notamment sur un réseau d'antennes immobilières interrégionales.

« En outre, elle définit et développe les politiques immobilière et logistique de l'administration centrale et assure l'exploitation et la maintenance de ses bâtiments et équipements. Elle est le garant de la préservation du cadre de vie. A ce titre :

« – elle conçoit et met en œuvre la politique immobilière et gère le parc immobilier. Elle prépare et réalise les schémas d'implantation des services et assure les opérations de déménagement et de réaménagement d'espaces. Elle est responsable de l'exploitation technique et de la maintenance des ouvrages et des espaces communs, notamment le centre de conférences ministériel et le centre d'activités sportives et culturelles. Elle programme les travaux et suit leur exécution. Elle est responsable de prestations logistiques liées aux bâtiments (hygiène des locaux, manutention, sécurité incendie, services divers...) ainsi que du cadre de vie dans les bâtiments. Elle veille dans les opérations à l'application des engagements en faveur du développement durable et de la qualité architecturale. Elle gère le patrimoine artistique ministériel et le parc mobilier ;

« – elle est responsable de l'accueil et du courrier ;

« – elle conçoit et met en œuvre les mesures et l'ensemble des moyens logistiques nécessaires au fonctionnement de l'administration et des hôtels ministériels ;

« – elle est chargée des prestations linguistiques liées aux dossiers internationaux, notamment les travaux de traduction et d'analyse ;

« – elle concourt à la politique documentaire et archivistique ministérielle et met en œuvre celle de l'administration centrale ;

« – elle est responsable des politiques et moyens de mobilités en administration centrale. »

Art. 8. – Après l'article 13, sont insérés des articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« *Art. 13-1.* – Le service du numérique est chargé d'animer la gouvernance ministérielle des systèmes d'information en lien avec les orientations interministérielles en la matière. A ce titre, il assure la coordination avec la direction interministérielle du numérique. Il coordonne la transformation numérique et le développement de l'usage du numérique sur le périmètre des ministères. Il conduit des actions de soutien à l'innovation numérique. Il exerce la fonction de délégué à la protection des données en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que celle d'administrateur ministériel des données, chargé de faire émerger et d'accompagner les projets de valorisation de la donnée.

« Il assure la coordination et, le cas échéant, le pilotage des projets numériques à portée ministérielle, pour lesquels il apporte son appui technique et méthodologique. Il peut également en assurer, dans certains cas, le maintien en conditions opérationnelles.

« Il apporte son appui à l'évaluation du besoin de financement des systèmes d'information et du numérique ministériels. Il veille à l'attractivité et à la montée en compétences de la filière du numérique ministérielle en lien avec l'ensemble des directions et services.

« En outre, il assure pour l'administration centrale les fonctions de pilotage et de support recouvrant le développement et la maintenance de l'offre de service numérique ainsi que le support administratif pour l'achat et la commande publique du numérique. Il élabore à ce titre le schéma directeur des systèmes d'information et du numérique d'administration centrale en concertation avec les directions et services et définit les doctrines en matière d'équipements informatiques, de télécommunications et audiovisuels.

« Il comprend notamment une sous-direction du numérique de l'administration centrale.

« *Art. 13-2.* – La sous-direction du numérique de l'administration centrale met en œuvre pour les directions et services concernés et en concertation avec eux la politique de développement du numérique et de l'audiovisuel. Elle apporte conseil et expertise dans ces domaines.

« A ce titre :

« – elle anime et accompagne le réseau des assistants informatiques de proximité chargés dans les directions et services centraux de déployer l'offre de service de la sous-direction ;

- « – elle assure une veille technologique, initie et conduit les projets numériques dans son champ de compétence. Elle en assure la mise en production et la maintenance ;
- « – elle déploie et exploite les infrastructures de réseaux, de télécommunications et de serveurs dans le respect des orientations ministérielles, définit les configurations matérielles et logicielles des postes de travail, ordiphones et périphériques et assure la gestion du parc ;
- « – elle organise et conduit les prestations audiovisuelles réalisées sur le périmètre de l'administration centrale ;
- « – elle assure le maintien en condition de sécurité du système d'information, en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. »

Art. 9. – Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « la délégation aux systèmes d'information » sont remplacés par les mots : « le service du numérique ».

Art. 10. – Les articles 12 et 15 sont abrogés.

Art. 11. – A la seconde phrase du second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2012 susvisé, les mots : « avec la délégation aux systèmes d'information et le service de l'environnement professionnel ainsi qu'avec la mission d'appui à la modernisation de la gestion des ressources humaines de » sont remplacés par les mots : « avec le service du numérique et ».

Art. 12. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI